

que celui de ses procureurs qui était chargé de la plaider, eût terminé l'enquête et l'audition d'une autre cause en Cour de Circuit commencée la veille, laquelle cause ne s'est terminée que vers une heure de l'après midi, le 25 janvier ;

“ 60 Le dit procureur de votre dit requérant s'est aussitôt rendu à la chambre No 24 de la Cour Supérieure, pour savoir si sa cause allait être bientôt appelée, car il avait constaté le matin, avant de se rendre en Cour de Circuit, qu'il y avait quatre causes de prêtes avant la sienne, mais à sa grande surprise, il a constaté que la cause avait été appelée et que jugement avait été rendu en faveur du demandeur, sans que le défendeur, votre dit requérant, eût l'opportunité de faire entendre aucun témoin ;

70 Le procureur de votre dit requérant qui était chargé de plaider la présente cause, s'est, le même jour, exprès transporté au bureau du procureur du demandeur, pour lui demander de vouloir bien se désister de son jugement et de mettre la cause sur le rôle n'importe quel autre jour qui pourrait lui convenir et qu'il serait prêt à plai^{re} la cause le jour qu'il choisirait ainsi ;

88 Le dit procureur du demandeur promit de voir son client et de faire rapport le lendemain, ce qu'il ne fit pas et, comme question de fait, ce n'est que par la découverte d'un bref d'execution émis contre les biens meubles de votre dit requérant et que le dit procureur de votre dit requérant a compris que le demandeur refusait de permettre à votre dit requérant de faire son enquête et de prouver sa cause ;

90 Votre dit requérant a une défense sérieuse à l'encontre de la présente action et il ne serait que juste qu'il lui fût au moins permis de faire sa preuve avant d'adjudger sur icelle comme il a été fait le 25 janvier courant.